

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

TRANSPORTS

COPIE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



DÉCRET du 29 SEP. 1986

Instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique d'AUCH-Roquelaure (Gers).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS

- Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles,
- Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date des 1er et 13 août 1985,
- Vu l'accord préalable du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur en date du 1er août 1985,
- Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 21 août 1985,

.../...

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan STNA au 1/10.000 N° 937 du 5/09/1984 annexé au présent décret (1) fixant les limites de la zone de dégagement instituée autour du centre radioélectrique d'AUCH-Roquelaure (Gers).
- Radiobalise MF.

ARTICLE 2.-

Il sera créé autour du centre une zone primaire de dégagement. La limite de cette zone est figurée en rouge sur le plan.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans cette zone la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations suivantes :

ZONE PRIMAIRE

interdites. 1.1 - Les lignes électriques et téléphoniques sont

1.2 - Les obstacles d'une autre nature, ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale à DIX SEPT CINQUANTE POUR CENT (17,50%) de la distance le séparant du point de référence.

Point de référence pris comme origine des distances :
antenne de la radiobalise MF.

.../...

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones et secteurs de dégagement, par tous services administratifs ou particuliers intéressés à :
Monsieur le commissaire de la République du département du GERS - Direction départementale de l'équipement (SBA) - 19, place du Foirail - 32007 AUCH.

ARTICLE 4.-

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement du logement, de l'aménagement du territoire et des Transports, chargé des transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 29 SEP. 1955

Jacques CHIRAC

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Pierre MEHAIGNERIE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

Jacques DOUFFIAGUES

